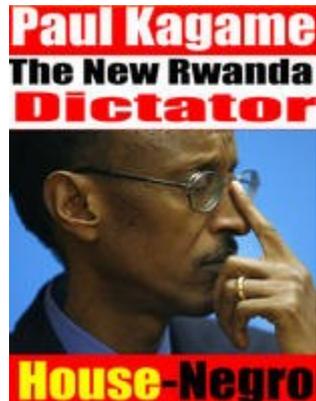


Genocide des hutus par le FPR: rapport de de la Commission internationale non-gouvernementale (29.06.09)



Résumé du Rapport de la Commission internationale non-gouvernementale sur les violations massives des droits humains en RDC

Juin 1998

TABLE DES MATIÈRES ET RÉSUMÉ EXÉCUTIF DU

Rapport préparé par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Canada) (CIDPDD) et l'Association africaine pour la défense des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (Kinshasa) (ASADHO) - Juin 1998

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif

Introduction

But

Objectifs

Méthodologie utilisée

Inventaire des genres de crimes perpétrés

Questions opérationnelles et hypothèses de travail

Plan du rapport

- I. Le crime d'agression d'un pays par un autre
- II. Crimes contre l'humanité et crimes de guerre
 - 2.1. Meurtre à grande échelle
 - 2.2. De la torture et autres traitements cruels, inhumains ou

dégradants

2.3. Du caractère massif des disparitions forcées

2.4. Viol massif et systématique

2.5. Pillages, incendies des villages et destruction matérielle considérés comme des crimes de guerre

2.6. Obstruction à l'aide humanitaire sous toutes ses formes

2.7. Le crime d'arrestation arbitraire, détention illégale et séquestration

2.8. Le crime d'expulsion forcée des Tutsi

2.9. Le transfert forcé des Hutu vers le Rwanda

2.10. Les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou ethniques

2.11. Incitation à la haine raciale, ethnique ou politique

2.12. Violation du droit de la propriété

2.13. Le recrutement et enrôlement des

III. La persistance des procédés et actes génocidaires

3.1. Destruction des camps « armés »

3.2. Destruction systématique des camps y compris des civils

3.3. Poursuites

3.4. Le traitement des réfugiés de retour au Rwanda

IV. Responsabilités

4.1. La base légale

4.2. À la recherche des responsabilités

4.2.1. Les responsabilités du gouvernement du Rwanda et de l'Armée patriotique rwandaise

4.2.2. La responsabilité de l'AFDL et du gouvernement actuel de la République démocratique du Congo

4.2.3. La présidence et les deux derniers gouvernements du Zaïre

4.3. Auteurs matériels des massacres

4.3.1. Massacres de l'Est

4.3.2. Les massacres du Nord Kivu

4.3.3. Les massacres des régions de Kisangani

4.3.4. Massacres de Mbandaka

V. Le rôle et les responsabilités de la communauté internationale

5.1. Avant la guerre dite de « libération » de l'AFDL : conditions à l'origine des massacres des réfugiés

5.2. Pendant la guerre de « libération » de l'AFDL

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

B. Recommandations

B. I Au gouvernement de la République démocratique du Congo

B. II À l'Organisation des Nations unies

Bibliographie

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Entre octobre et novembre 1997, devant les obstructions répétées du gouvernement de la République démocratique du Congo dirigée par M. Laurent Désiré Kabila, président auto-proclamé de ce pays depuis la fin de la « guerre de libération » le 17 mai 1997, aux enquêtes officielles demandées par la Commission des droits de l'homme, et par le secrétaire général de l'ONU, l'Association africaine pour la défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ASADHO, ex-AZADHO) et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD) ont initié en novembre 1997 une Commission internationale non-gouvernementale pour faire la lumière sur les allégations des violations des droits humains survenues au Congo durant la guerre.

Les organisations suivantes n'ayant pas participé au travail de rédaction de la Commission endossent néanmoins l'initiative ainsi que le présent rapport. Il s'agit de :

- Organisation mondiale contre la torture, Genève
- Le Comité de solidarité avec le Congo Kinshasa, Palerme
- Le Groupe Jérémie, Bukavu, Sud Kivu
- Groupe Justice et libération, Kinsangani
- Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme (CADDHOM), Kamituga, Sud Kivu
- La Voix des sans-voix pour les droits de l'homme, Kinshasa
- La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Dakar

Les organisations suivantes ont fourni à la Commission de nombreux documents : Amnesty International, Human Rights Watch, Physicians for Human Rights, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Médecins sans frontières.

La Commission non-gouvernementale remercie toutes les personnes et les organisations qui l'ont aidée dans sa tâche, en particulier les autorités du Centre

international des droits de la personne et du développement démocratique qui ont cru dès le début dans ce projet et fourni l'assistance financière et matérielle nécessaire à sa réalisation.

La motivation principale de la Commission internationale non-gouvernementale est de contribuer même modestement au renforcement de l'état de droit en République démocratique du Congo, et de lutter contre l'impunité qui s'érige en culture dans la région des Grands Lacs africains. L'objectif principal de la Commission est de satisfaire au besoin et au droit du peuple de la République démocratique du Congo, des autres pays africains et du reste de l'humanité de connaître un peu plus les faits et les responsabilités sur les crimes et les violations massives des droits humains commis par les différentes parties au conflit dans l'ex-Zaïre en 1996-97 et dans la mesure du possible d'identifier les auteurs de ces crimes.

La méthodologie adoptée par la Commission était de faire une analyse juridique des crimes commis, en se fondant sur des faits et des témoignages rassemblés depuis un an par les organisations non-gouvernementales locales, nationales et internationales de droits humains, les organisations humanitaires, les agences de l'ONU (en particulier les mécanismes de la Commission des droits de l'homme), ainsi que par certaines agences de presse. Cette approche documentaire fut complétée par une enquête indépendante menée en janvier et février 1998, réalisée par des partenaires de la Commission non-gouvernementale au Nord et au Sud Kivu, à Kisangani et à Mbandaka. Cette enquête avait pour but de confirmer ou infirmer certains témoignages, d'identifier les auteurs et les lieux des massacres, ainsi que l'emplacement de certains charniers.

Pendant trois semaines une équipe d'experts s'est réunie à Montréal du 25 janvier au 13 février 1998 pour analyser les rapports et témoignages. L'équipe a bénéficié de contributions téléphoniques et épistolaires des personnes qui ne pouvaient physiquement être à Montréal en ce moment-là. L'équipe a aussi entendu des témoignages notamment de prêtres ou de membres des ONG présentes au Zaïre au moment des faits et qui se trouvent actuellement en Belgique, France, Suisse, Canada, USA, Suède, Hollande, Angleterre et dans d'autres pays. L'équipe d'experts a enfin préparé l'esquisse du rapport préliminaire, qui fut par la suite finalisé pendant les mois de mars et d'avril 1998.

Il ressort de ce processus, des conclusions qui pour la plupart correspondent à celles de la mission d'enquête de la Commission des droits de l'homme des Nations unies dirigée par M. Roberto Garretón à l'effet que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis en République démocratique du Congo en violation des Conventions de Genève de 1949 et en particulier de l'article 3 commun à ces

Conventions et à leurs protocoles additionnels :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accord spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. »

La Commission estime sur la base des nombreux rapports et témoignages faisant état

d'allégations que près de 200 000 réfugiés sur le sol zaïrois en majorité d'ethnie Hutu ont perdu la vie de façon arbitraire ou sont disparus, comme conséquence d'une stratégie délibérée d'extermination lente d'une partie de la population d'origine Rwandaise. Pour ce faire des procédés qui ressemblent fortement à des actes génocidaires ont été utilisés avec préméditation, de façon constante et persistante. Les auteurs n'ont reculé devant aucun moyen pour atteindre leur objectif d'élimination des réfugiés Hutu : massacres directs, pousser les réfugiés vers les endroits inhospitaliers où ils pouvaient être tués à petit feu de maladie ou de mauvaises conditions climatiques, obstruction à l'assistance humanitaire, utilisation des organisations humanitaires pour piéger les réfugiés. De l'avis de la Commission, cette intention délibérée s'est ensuite caractérisée par une ferme volonté officielle d'assurer l'impunité notamment par le nettoyage des sites où se sont commis les massacres, par le blocage de l'enquête par les missions d'enquête des Nations Unies (intimidations et/ou arrestations des témoins potentiels, corruption des chefs coutumiers pour qu'ils empêchent les enquêtes, et surtout la stratégie de soulever la population contre les enquêteurs et montrer que la mission ne peut rien faire pour des raisons de sécurité (alors même que le gouvernement est censé assurer la sécurité). Tous ces éléments montrent à suffisance l'intention des auteurs et du nouveau gouvernement de la République démocratique du Congo, de couvrir ces crimes, du fait qu'il était au courant qu'ils se sont commis sur son territoire, ne les a pas condamnés publiquement et n'a pas cherché à travers le système de justice dont il a hérité à en identifier et en poursuivre les présumés coupables. Au contraire tout s'est déroulé depuis la fin de la guerre comme si les nouveaux dirigeants auto-proclamés et reconnus par la communauté africaine et internationale étaient inconscients de la gravité de ces crimes devant leur peuple et devant l'humanité. Ils ont par contre systématiquement et continuellement cherché à les couvrir ou les minimiser.

De ce fait, il est de l'avis de la Commission que des actes de génocide ont été commis au Zaïre contre les réfugiés Hutu en violation de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 et ratifiée par le Zaïre. Le fait qu'une partie importante des personnes visées par ces actes soient elles-mêmes présumées auteurs et responsables du génocide contre des Tutsi et des opposants Hutu au Rwanda d'avril à juillet 1994, et qu'elles soient accusées par le gouvernement du Rwanda d'avoir exporté avec elles l'idéologie du génocide au Zaïre ne constitue pas, de l'avis de la Commission, une excuse ou une justification morale ou juridique pour commettre des crimes similaires à ceux qui sont reprochés. La Commission non-gouvernementale estime que plusieurs milliers de citoyens Zaïrois (Congolais) d'ethnie Hutu ou apparentée et qui ont essayé de porter secours aux réfugiés pourchassés ont aussi perdu la vie de façon violente comme résultat de ce processus génocidaire.

La Commission a inventorié 19 crimes qui ont été commis de façon massive pendant cette période en République démocratique du Congo :

1. Meurtres, tueries, assassinats, noyade;
2. incendies de villages et de récoltes, destruction matérielle;
3. torture et traitements inhumains, mutilations;
4. viols;
5. disparitions;
6. pillages systématiques;
7. obstructions à l'aide humanitaire;
8. incitation à la haine;
9. vol de bétail et de biens;
10. prise d'otages;
11. enlèvement d'enfants et de malades;
12. recrutements d'enfants mineurs;
13. non-assistance à peuple en danger;
14. arrestations et détentions arbitraires;
15. condamnation et exécutions sans recours à un tribunal légalement constitué;
16. crime d'agression;
17. expulsion forcée des Tutsi (Masisi, Kinshasa, Katanga, Kisangani);
18. rapatriement forcé des réfugiés;
19. persécution pour des motifs raciaux, ethniques ou politiques.

Le crime le plus choquant pour la conscience des africains et du reste de l'humanité reste bien sûr les meurtres, assassinats et homicides commis par toutes les parties au conflit de façon massive, même en dehors des zones de combat, sur des non-combattants et sur des combattants désarmés.

Les cibles de ces meurtres étaient de trois sortes : - les réfugiés Hutu; les Zaïrois d'ethnie Hutu, Hunde, Fulero, Bembe, Tutsi; les autres populations civiles autochtones dans l'est du Zaïre.

De l'avis de la Commission, ces homicides massifs sont attestés par l'existence de plusieurs charniers sur tout l'itinéraire de la rébellion d'Uvira à Mbandaka. Ils sont aussi déduits de l'effort délibéré et l'empressement montré par les auteurs matériels présumés de ces crimes, placés sous le commandement de l'AFDL et ses alliés, de faire disparaître les traces et détruire des preuves physiques éventuelles.

Tous les rapports publiés et les témoignages analysés par la Commission, quoique provenant de sources diverses, sont tellement constants et concordants à ce sujet qu'il est difficilement soutenable qu'il s'agit d'une campagne délibérée pour salir le nouveau régime issu d'une victoire militaire contre une dictature vieille de 32 ans. La Commission rappelle que cette dictature était honnie par la majorité de la population zaïroise. Elle soutient dans ce sens que l'AFDL et ses alliés de l'APR ne seraient pas

les seuls responsables des crimes commis durant cette « guerre de libération ». La responsabilité de feu le président Mobutu serait personnellement engagée ainsi que celle de ses deux derniers gouvernements dans l'accueil, l'armement et l'entraînement en territoire zaïrois des forces armées rwandaises et des miliciens interahamwe défaits au Rwanda. Et cela a été fait en toute impunité, tout en sachant très bien que ces derniers étaient présumés responsables du génocide rwandais d'avril à juillet 1994, qu'ils ont continué à sévir contre les minorités Tutsi au Zaïre, et qu'ils étaient en train de se préparer à envahir le Rwanda.

Enfin la Commission non-gouvernementale a analysé le rôle et les responsabilités de la communauté internationale incluant les États africains, en particulier les voisins de la République démocratique du Congo. Par sa négligence, son inconscience, sa torpeur et la culpabilité ressentie à la suite du génocide au Rwanda ou tout simplement par calculs politiques, la Communauté internationale a manqué de volonté politique réelle pour faire face à la situation prévisible depuis 1994. De l'avis de la Commission, tout s'est déroulé comme si, après deux ans et demi de tentatives diverses et infructueuses pour régler le problème des réfugiés dans l'est du Zaïre, couplé à un problème sérieux de trafic illicite d'armes de guerre dont le Zaïre était devenu une plaque tournante, les membres les plus influents au sein de la communauté internationale ont fermé les yeux sur une « solution militaire africaine », à savoir l'initiative du Rwanda et de son armée et aux conséquences néfastes que cette initiative a entraînées pour des milliers de vies humaines. Les camps de réfugiés considérés comme des casernes par les autorités rwandaises ont été détruits, les réfugiés dispersés, l'aide humanitaire obstruée; des centaines de milliers de réfugiés ont été rapatriés par la force dans leur pays d'origine alors que des dizaines ou des centaines de milliers d'autres perdaient la vie; et pourtant, plus d'un an après, la paix envisagée et la stabilité espérée sont encore loin d'être assurées dans la région des Grands Lacs.

Cette « solution militaire africaine » semble n'avoir satisfait entièrement personne aujourd'hui. Quoique la fermeture forcée des camps de réfugiés semble avoir donné un répit à une communauté internationale qui se plaignait de dépenser près d'un million de dollars par jour pour entretenir des réfugiés de la région des Grands Lacs africains. De l'avis de la Commission, il s'agit là d'une réponse humanitaire insuffisante à un problème politique et qui était devenue elle-même problématique sur le plan moral, politique, juridique, social et économique pour la stabilité de la région. Tout s'est donc déroulé comme si un consensus implicite s'était dégagé que les réfugiés Rwandais, Hutu pour la plupart, feraient les frais de la recherche d'une stabilité dans un Zaïre doté de richesses naturelles âprement convoitées après la fin de Mobutu et de son régime. Ces crimes contre l'humanité étaient encore de loin préférables à un chaos généralisé présumé après la mort imminente et appréhendée du maréchal Mobutu.

À la suite de ses conclusions, la Commission non-gouvernementale sur les violations massives des droits humains en République démocratique du Congo (1996-1997) émet les recommandations suivantes :

I. Au gouvernement de la République démocratique du Congo

1. Se conformer à ses obligations internationales relatives aux droits humains en reconnaissant publiquement la gravité des crimes qui ont été commis pendant la « guerre de libération » et s'engager à traduire en justice les auteurs de ces crimes.
2. S'abstenir d'assurer l'impunité de ses auteurs en prenant des mesures d'amnistie ou d'autres.
3. Instruire les tribunaux congolais de se saisir d'office de ces crimes eu égard à leur caractère imprescriptible en se fondant sur la compétence des tribunaux dans ce domaine.
4. Rendre public la liste des officiers anonymes, dont les mérites ont été collectivement vantés par les autorités, en vue de révéler leur identité et le rôle que chacun d'eux a joué dans ces crimes.
5. Créer un fonds au bénéfice des nombreuses populations civiles victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
6. Promouvoir la primauté du droit en permettant une lutte contre l'impunité, facteur d'instabilité et d'autres crimes dans la région.

II. À l'Organisation des Nations unies

a. À l'Assemblée générale

1. De prendre une résolution appelant tous les États d'ouvrir des enquêtes judiciaires sur toutes les personnes présumées responsables de ces crimes et se trouvant sur leur territoire.
2. De convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme des Nations unies en vue d'examiner les conclusions d'enquêtes de la mission mandatée par le secrétaire général avant qu'elle ne les soumette au Conseil de sécurité, étant donné que la mission d'enquête du secrétaire général a pratiquement le même mandat que celle créée en vertu de la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.
3. De prendre des mesures pour imposer un embargo sur la vente d'armes dans la région tant que la paix et la sécurité restent un leurre.
4. Assurer le retour de l'état de droit et de la démocratie dans la région en vue de

garantir la stabilité et la paix.

b. Au Conseil de sécurité

1. En vue de maintenir la paix et la sécurité internationale, appliquer, en cas d'obstruction à la mission d'enquête, les mesures coercitives pour permettre à la mission d'enquête du Secrétaire général de l'ONU de continuer ses investigations sur terrain, incluant l'isolement diplomatique du régime de Kinshasa, les restrictions de visas et de déplacements.
2. Permettre l'extension de la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vue de connaître de ces crimes qui s'inscrivent dans le prolongement du génocide de 1994 commis sur le territoire rwandais avec la compréhension que de nouvelles ressources doivent lui être ajoutées.